PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Centre Hospitalier Henry Duffaut

305 rue Raoul Follereau
84 000 Avignon

Références : D-00551-2024
Code AIOT : 0006404189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement Centre Hospitalier Henry Duffaut implanté 305 rue Raoul Follereau 84000 Avignon. L'inspection a été annoncée le 13/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Hospitalier Henry Duffaut
- 305 rue Raoul Follereau 84000 Avignon
- Code AIOT : 0006404189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre Hospitalier d'Avignon exploite une installation de blanchisserie et une installation de combustion (chaufferie), implantées sur le territoire de la commune d'Avignon.

Les activités exercées relèvent de l'enregistrement au titre des rubriques 2340 et 2910 de la nomenclature des ICPE.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 avril 2007 et du 29 octobre 2009.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
1	Confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1 – 1er point	Demande d'action corrective	3 mois
3	Isolement des réseaux d'assainissement	AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1 – 3e point	Demande d'action corrective	30/09/2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Étanchéité des réseaux de collecte des effluents	AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1 – 2e point

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas déféré en totalité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2023 :

- l'exploitant a répondu favorablement au 2e point de la mise en demeure en transmettant le rapport de contrôle de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents ;
- l'exploitant n'a pas fait réaliser l'étude hydraulique relative aux eaux pluviales collectées susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, mais il est en attente de la proposition d'un bureau d'études (1er point de la mise en demeure) ;
- l'exploitant a établi l'analyse sur l'identification et l'exhaustivité des zones à risques nécessitant des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur (3e point de la mise en demeure), mais il n'a pas élaboré la consigne de fonctionnement pour la zone blanchisserie.

L'inspection adresse à l'exploitant une lettre préfectorale de suite pour les demandes d'actions correctives relatives à la réalisation de l'étude hydraulique et à l'élaboration de la consigne d'isolement des réseaux de la blanchisserie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1 – 1er point
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure

Prescription contrôlée :

Le Centre Hospitalier d'Avignon, exploitant une blanchisserie et une chaufferie sur le territoire de la commune d'Avignon, est mis en demeure de respecter :

- les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 modifié, en réalisant une étude hydraulique relative aux eaux pluviales collectées sur son site afin de définir les mesures à mettre en œuvre pour les traiter correctement et proposer un planning de mise en œuvre de ces mesures.

L'étude hydraulique doit être adressée à l'Inspection des installations classées dans un délai de 10 mois, et le planning des travaux dans un délai de 12 mois.

(...)

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a identifié la zone pour laquelle les eaux pluviales sont susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution : zone Ouest du bâtiment principal, qui se trouve au cœur des installations ICPE principales (cuves de fuel, chaufferie, parc à déchets, stockage de fluides médicaux, groupes électrogènes).

Post-inspection, par mails du 26 et 28 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection les mails relatifs à la consultation de la société HYDROSOL Ingénierie pour la réalisation de l'étude hydraulique relative aux eaux pluviales collectées.

Le réseau des eaux pluviales a fait l'objet d'un contrôle de son état par caméra (cf point de contrôle n°2) ; les travaux de réfection nécessaires seront intégrés aux travaux relatifs aux futures mesures proposées dans l'étude hydraulique.

La proposition de HYDROSOL Ingénierie est attendue par l'exploitant pour septembre 2024.

L'exploitant n'a pas déféré au 1er point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2023.

L'exploitant est tenu d'adresser à l'Inspection le bon pour commande relatif à la réalisation de l'étude hydraulique, dans un délai de 3 mois maximum. Dans le cas contraire, il sera proposé l'établissement de sanctions administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 2 : Étanchéité des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1 – 2e point

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure

Prescription contrôlée :

Le Centre Hospitalier d'Avignon, exploitant une blanchisserie et une chaufferie sur le territoire de la commune d'Avignon, est mis en demeure de respecter :

(...)

- les prescriptions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 modifié, en réalisant le contrôle approprié du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents et en transmettant le rapport de contrôle à l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

(...)

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Par mail en date du 22 mars 2024, l'exploitant a transmis le rapport de l'inspection des réseaux d'eaux usées (EU) et pluviales (EP) réalisée en juin 2023 par la société MAURIN.

La distance totale inspectée par caméra est de 761 mètres :

- 489 mètres et 17 tronçons pour le réseau des eaux usées,
- 272 mètres et 6 tronçons pour le réseau des eaux pluviales.

Le rapport fait état de 49 anomalies détectées :

- 22 sur le réseau des EU inspecté,
- 27 sur le réseau des EP inspecté.

En synthèse, 5 joints d'étanchéité apparents, 16 fissures, 12 ruptures, 1 dégradation de surface, 1 racine, 3 déplacements d'assemblage, 6 raccordements défectueux, 1 entrée de terre, 3 dépôts adhérents et 1 obstacle.

Post-inspection, par mail du 3 juillet 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection le courrier interne du Centre Hospitalier daté du 2 juillet 2024 relatif à l'intégration des travaux d'amélioration de l'étanchéité des réseaux et le planning prévisionnel associé :

- Les travaux d'étanchéification ne concernent dans un premier temps que le réseau EU, les travaux sur le réseau EP seront intégrés suite au nouveau diagnostic en cours d'étude (cf point de contrôle n°1).
- Les travaux seront réalisés en 3 phases, compte tenu du projet TERRAH 2030 (modernisation et extension du service de réanimation et de soins intensifs, du centre de dialyse, du service des urgences adultes, réhabilitation de la tour A...) :
  - Phase 1 d'août à novembre 2024 : réparations des tronçons accessibles et non concernés par les travaux TERRAH 2030 ;
  - Phase 2 de novembre 2024 à mars 2025 : dévoiement du réseau EU entre les regards R21/R25 et R15/16 (entre le bâtiment principal et le bâtiment « services techniques » côté blanchisserie) à l'occasion de la phase 0 de l'opération TERRAH ;
  - Phase 3 de mars 2025 à juillet 2025 : inspection caméra de vérifications après les travaux de la phase 2, et le cas échéant solutions dernier travaux à réaliser.

L'exploitant a répondu favorablement au 2e point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2023.

L'exploitant est tenu de tenir informée l'Inspection de l'état d'avancement des travaux de réfection de l'étanchéité des réseaux EU et EP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Isolement des réseaux d'assainissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1 – 3e point

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure

Prescription contrôlée :

Le Centre Hospitalier d'Avignon, exploitant une blanchisserie et une chaufferie sur le territoire de la commune d'Avignon, est mis en demeure de respecter :

(...)

- les prescriptions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 modifié, en établissant une analyse sur l'identification et l'exhaustivité des zones à risques nécessitant des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur et en transmettant la consigne d'entretien et de fonctionnement des dispositifs d'isolement à l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Le 14 juin 2024, l'exploitant présente à l'Inspection son document « *Analyse sur l'identification des zones à risques nécessitant des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement* » ; les zones relatives aux effluents aqueux identifiées par l'exploitant sont aux nombre de 4 :

- blanchisserie,
- médecine nucléaire,
- laboratoire,
- stockage de fioul.

Le document indique, pour chaque zone, le type d'effluent, le principe et les modalités de traitement et/ou de stockage, les photos correspondantes et les éventuels documents associés de gestion.

Les documents associés pour les zones « médecine nucléaire » et "laboratoire" (protocole, procédure et fiche réflexe) ont été présentés par l'exploitant.

Pour la zone blanchisserie, l'Inspection constate l'absence de consigne (isolement par arrêt de l'installation et fermeture des vannes) : l'exploitant prévoit d'élaborer et de transmettre ce document à l'Inspection en septembre 2024.

Pour la zone de stockage de fioul, équipée de dispositifs de rétention, l'exploitant indique qu'une

réflexion est en cours sur la sécurisation du débourbeur déshuileur associé à ces rétentions, par l'installation, par exemple, de vannes guillotines. L'exploitant prévoit la mise en place d'un tel dispositif pour la fin d'année 2024.

L'exploitant a répondu partiellement au 3e et dernier point de l'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2023 : il a établi l'analyse sur l'identification et l'exhaustivité des zones à risques nécessitant des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur, mais il n'a pas élaboré la consigne de fonctionnement pour la zone blanchisserie.

L'exploitant est tenu de :

- transmettre la consigne de fonctionnement des dispositifs d'isolement pour la zone blanchisserie, au plus tard le 30 septembre 2024. **Dans le cas contraire, il sera proposé l'établissement de sanctions administratives ;**
- tenir informée l'Inspection de l'avancement des travaux relatifs à la sécurisation du débourbeur déshuileur associé aux rétentions des stockages de fioul.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 30/09/2024